

3. *Décide* de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales jusqu'au 31 décembre 1971, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à contribuer séparément, lors de la même conférence pour les annonces de contributions, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies;

5. *Fait appel* aux Etats Membres, et en particulier aux pays développés, pour qu'ils versent d'importantes contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies de façon à rendre le Fonds opérationnel et efficace.

1925<sup>e</sup> séance plénière,  
11 décembre 1970.

## 2691 (XXV). Université internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les paragraphes 196 et 197 de l'introduction au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session<sup>49</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2573 (XXIV) du 13 décembre 1969,

*Rappelant également* la résolution 1542 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1970,

*Estimant* que la création d'une université internationale, qui aurait un caractère authentiquement international, pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

*Estimant en outre* que les études relatives à la création d'une université internationale doivent être effectuées sous le signe de la plus étroite coopération entre les organismes des Nations Unies intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université internationale<sup>50</sup>, du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présenté à la Conférence générale lors de sa seizième session et de la résolution 1.242 de la Conférence générale, ainsi que du rapport du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>51</sup>;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entreprendre, en coopération avec les organismes des Nations Unies intéressés et avec la communauté universitaire du monde entier, des études sur les aspects éducatifs, financiers et structurels d'une université internationale, ainsi que l'a recommandé la Conférence générale dans sa résolution 1.242;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations et ses études, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, touchant les problèmes liés à la création d'une université internationale qui intéressent particulièrement l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte :

a) Des études effectuées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

b) Des commentaires et observations formulés à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, notamment des différents modèles d'université internationale qui y ont été proposés;

c) Des vues et propositions préliminaires soumises par les gouvernements conformément au paragraphe 4 ci-dessous;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à soumettre au Secrétaire général, avant la fin de mai 1971, leurs vues et propositions préliminaires touchant une université internationale, en indiquant notamment la contribution qu'ils pourraient apporter à une telle université si elle était créée;

5. *Autorise* le Secrétaire général à constituer en temps voulu un groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale, qui l'aidera à poursuivre ses consultations et ses études sur cette question, composé de :

a) Dix experts nommés par les gouvernements des Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale<sup>52</sup>;

b) Cinq experts qui seront désignés par le Secrétaire général en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

6. *Prend note* du fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prennent les dispositions voulues pour que les études sur la question puissent se compléter;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les études entreprises en application de la présente résolution, ainsi que toutes recommandations, afin que l'Assemblée puisse prendre des décisions sur la question de la création d'une université internationale à la date la plus rapprochée possible.

1925<sup>e</sup> séance plénière,  
11 décembre 1970.

## 2692 (XXV). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 626 (VII) du 21 décembre 1952, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 et 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>53</sup>,

<sup>49</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 1A (A/7601/Add.1).

<sup>50</sup> Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/8182.

<sup>51</sup> Ibid., annexes II, IV et V.

<sup>52</sup> Le Président de l'Assemblée générale a désigné les Etats Membres suivants : Argentine, Autriche, Costa Rica, France, Inde, Japon, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Sierra Leone.

<sup>53</sup> Résolution 2626 (XXV).